

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 23 NOV. 2011

ARRETE du 23 NOV. 2011

autorisant la Société Établissements L. MAGGIONI S.A. à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de GENLIS

**La Préfète de la Région de Bourgogne
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le titre 1^{er} de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R 511-9 et notamment son annexe relative à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu la demande présentée le 24 juin 2010 par la société Établissements L. MAGGIONI S.A. dont le siège social est situé à La Lisière – 21560 BRESSEY-SUR-TILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GENLIS aux lieux-dits « Le Joannot, Les Cinquante Journaux et la Mare au Chêne » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 11 juin 2010 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire – enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'un mois sur la demande suivie ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté 2011-20 du 19 janvier 2011 prescrivant un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet ;

- Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 31 mai 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant sursis à statuer et prescrivant une tierce expertise sur la pertinence des mesures proposées pour éviter une perturbation du régime hydraulique des Creux Jacques et dont le cahier des charges est annexé à l'arrêté ;
- Vu le rapport de la tierce expertise en date du 12 juillet 2011 proposant des adaptations des mesures de rétablissement des écoulements des eaux souterraines et superficielles ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2011 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 13 octobre 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production de 2% par an établi par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or pour les matériaux alluvionnaires ;

CONSIDERANT que le projet d'exploitation doit répondre aux objectifs du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et que le remblaiement des excavations doit être réalisé avec des matériaux inertes d'origine naturelle uniquement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit plusieurs mesures conservatoires visant à intégrer l'exploitation en zone inondable ;

CONSIDERANT que le remblaiement ne doit pas porter atteinte qualitativement et quantitativement à la nappe alluviale de la Tille et au cours d'eau Les Creux Jacques situé en aval hydraulique ;

CONSIDERANT que le passage des camions lié à l'exploitation est conditionné par l'établissement de conventions entre l'exploitant, le Conseil général et la commune de Genlis préalablement à la mise en activité ;

CONSIDERANT que le bornage du périmètre d'autorisation est conditionné par l'approbation de RFF au regard du tracé de la future ligne LGV Rhin-Rhône ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures permettant de ne pas porter atteinte à l'intégrité des réseaux d'électricité, d'eau potable présents sur et au voisinage du site ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	13
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	18
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	19
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	23
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	23
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	23
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	23
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	29
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	32
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	32
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	32
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROUAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	32
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	35
CHAPITRE 9.5 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	35
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	36
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	36
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	36
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	36
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	36

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Établissements L.MAGGIONI S.A. dont le siège social est situé à La Lisière – 21560 BRESSEY-SUR-TILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GENLIS – 21110, aux lieux-dits « Le Joannot, Le Petit Bois » une carrière de matériaux alluvionnaires répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Réservé

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Superficie autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière	45ha 24a

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1):

Commune	Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Utilisation
GENLIS	ZD	63	Le Joannot	Extraction
		51	Le Joannot	Extraction
		54	Le Petit Bois	Extraction
		9	Le Petit Bois	Extraction

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 45 ha 24 a dont la totalité n'a jamais été mise en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives (cf annexe 2) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Tonnage maximal à extraire (t)
1	2012	43700	262150
2	2017	89300	508900
3	2022	111200	522650
4	2027	66600	353100
5	2032	62000	313200
6	2037	Finalisation de la remise en état	
Total		372800 m ²	1960000 t

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-74 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 24 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 960 000 tonnes sur la base d'une densité de 1,8.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits tient compte de celle autorisée pour le site de TRECLUN et des objectifs du schéma départemental des carrières de Côte d'Or qui prévoit une diminution annuelle de la production d'au moins 2% par an.

Le maximum de cette production atteint ainsi 122 600 t/an la 8^{ème} année d'exploitation et concerne en totalité du sable graveleux.

La production passe à 75 000 t/an la 15^{ème} année, conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits se répartie de la manière suivante :

Année	Tonnage annuel maximum TRECLUN	Tonnage annuel maximum GENLIS	Total des deux productions
	150000	0	150000
	147000	0	147000
	144000	0	144000
1	100000	41200	141200
2	97000	41350	138350
3	75000	60600	135600
4	72750	60100	132850
5	71300	58900	130200
6	69870	57700	127570
7	34250	90800	125050
8	0	122600	122600
9	0	120100	120100
10	0	117700	117700
11	0	115350	115350
12	0	113000	113000
13	0	110800	110800
14	0	108500	108500
15	0	75000	75000
16	0	73500	73500
17	0	72000	72000
18	0	70600	70600
19	0	69200	69200
20	0	67800	67800
21	0	66500	66500
22	0	65100	65100
23	0	63800	63800
24	0	62500	62500
25	0	55300 (solde)	55300

Seuls des résultats de substitution en roches massives supérieurs aux 2 % minimum permettront de répartir l'exploitation sur 25 années.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.5.1 - Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité de lignes électriques et canalisations d'eau potable, l'exploitant devra proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

Article 1.5.2 - Conduite d'eau potable

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 7,50 mètres de part et d'autre de la conduite d'eau potable DN350 qui traverse le périmètre d'autorisation.

Article 1.5.3 - Lignes électriques

- Dispositions générales :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 10 mètres à partir des massifs des pieds de pylône. Les pylônes sont accessibles en permanence par un accès terrestre et par des moyens lourds (camion lève poteau, élévateur,...) pour le l'entretien ou le renouvellement des ouvrages. Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes, réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs. La stabilité du support est assurée par le maintien sous son assise d'un tronc de pyramide non exploitable : pente d'un mètre par un mètre d'épaisseur de fouille. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

- Ligne électrique HTA aérienne – ERDF, partie alimentant la ferme du Joannot :

Cette partie de la ligne électrique est déplacée en limite du périmètre d'autorisation.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation (dont remblaiement) et la ligne électrique. L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de 3 mètres vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

Aucune plantation d'arbres engageant la sécurité et la fiabilité de la ligne n'est autorisée. La bande restante sous la ligne n'est pas ouverte à la circulation. En cours d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié.

- Ligne électrique HTA aérienne – ERDF, partie traversant le périmètre d'autorisation d'est en ouest :

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation (dont remblaiement) et la ligne électrique, et laissant sous l'ouvrage une bande de terrain non exploitée.

L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de 3 mètres vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

Aucune plantation d'arbres engageant la sécurité et la fiabilité de la ligne n'est autorisée. La bande restante sous la ligne n'est pas ouverte à la circulation. En cours d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié.

Article 1.5.4 - Voies ferrées

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au droit des voies ferrées :

- Voie DIJON-VALLORBE, au sud ;
- Limite d'emprise de Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône au nord.

Article 1.5.5 - Voies routières

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au droit de la RD109j.

Article 1.5.6 - Cours d'eau

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale :

- d'au moins 50 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au droit du lit mineur de la NORGES.
- d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au droit du lit des Creux Jacques. L'intégrité de la ripisylve du cours d'eau est maintenue.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	280982
Phase 2	537921
Phase 3	578394
Phase 4	525128
Phase 5	332493
Phase 6	146803

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 641,3 correspondant au mois

de mars de l'année 2010.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de mise activité prévue à l'article 2.1.7, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/09	Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Par ailleurs, avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit être autorisé à :

- soit exclure les parcelles concernées du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier liée à la LGV Rhin-Rhône ;
- soit maintenir les parcelles concernées au sein de ce périmètre d'aménagement foncier après avoir demandé une modification de l'état des lieux.

Dans les deux cas la demande est soumise à l'autorisation du Président du Conseil Général de la Côte d'Or, après avis de la Commission d'Aménagement Foncier.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement.

Le bornage est réalisé dans le respect des modalités établies par le propriétaire et le gestionnaire des voies ferrées. A cette fin, avant les travaux d'installation des bornes, l'exploitant prendra contact avec Réseau Ferré de France (RFF). Le bornage est soumis à l'approbation de RFF (cf. article 1.5.4 du présent arrêté).

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres, 2 situés en aval et 1 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Au minimum, 3 piézomètres sont localisés comme sur la figure annexée au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Article 2.1.5.3 - Aménagements spéciaux

2.1.5.3.1 - Aucune voie de circulation ne sera établie sur le tracé de la bande de servitude attachée à la canalisation d'eau potable.

Dans les traversées de voies de circulation, la canalisation d'eau potable sera protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles fera l'objet d'une note de calculs soumise à la validation des gestionnaire et propriétaire de l'ouvrage concerné. Une convention régissant les modalités de construction, d'entretien et de démantèlement de cet aménagement sera établie entre l'exploitant, les propriétaire et les gestionnaire de l'ouvrage concerné.

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'emprunt de la RD109J par les camions est réalisé dans le respect d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et le Conseil Général de Côte d'Or.

Cette convention définit les aménagements de la voirie publique à réaliser. L'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

Elle contient a minima :

- le réaménagement partiel de la chaussée (RD109J) sur 1,2 km ;
- un suivi de l'état de cette chaussée ;
- l'aménagement de l'accès sur la RD109J (revêtement des 50 derniers mètres du chemin d'accès) avec raccordement sans creux ni saillies et une pente orientée vers la carrière ;
- la mise en place d'un dispositif de lavage des roues ;
- la maîtrise des eaux pluviales pour éviter leurs écoulements sur la RD109J ;
- la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale adaptée.

L'emprunt par les camions des voies communales de GENLIS est également réalisé dans le respect d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et la commune.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 - Déclaration de mise en activité

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, une déclaration de mise en activité. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle accompagne l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.2.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour son application, lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités pour délivrer, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté 2011-20 du 19 janvier 2011 prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles autorisées.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. Les stériles sont stockés sur une hauteur maximale de 3 m.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction de sable graveleux concerne les alluvions calcaires récentes argilo-limoneuses du Quaternaire sur une épaisseur maximale de 4,2 m et sur une épaisseur moyenne de 2,85 m.

L'exploitant justifiera des profondeurs atteintes, au regard des données géologiques établies au dossier. Un contrôle bathymétrique sera réalisé annuellement.

En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse, ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Cette activité est effectuée selon les opérations suivantes :

- Décapage sélectif et progressif de la terre végétale et des stériles.
Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et d'une hauteur moyenne de 0,4 m, ont une pente maximale de 35°.
- Stockage des matériaux de découverte (terres végétales et stériles).
Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

- Extraction du gisement : alluvions calcaires argilo-limoneuses
L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.
Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 35°.
Le rabattement de la nappe phréatique est interdit. La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants.
Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer
Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur.
Une zone de haut-fond en pied de berge du bassin tout au long de la limite mitoyenne entre le bassin et la Norges est maintenue avant remblaiement final comme protection contre les risques d'érosion régressive.
- Stockage temporaire du gisement extrait pour ressuyage.
- Après égouttage, acheminement du tout-venant jusqu'à l'installation de traitement fixe (située à l'extérieur du périmètre de l'autorisation).
- Remise en état progressive du site par remblaiement.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les extractions, stockages et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Les travaux d'exploitation progressent selon le **plan de phasage en annexe 2**.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Les volumes de terres de décapage non utilisés immédiatement sont stockés avant réutilisation pour la remise en état dans des conditions assurant leur stabilité. Le stockage de ces terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La terre végétale et les stériles sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les matériaux alluvionnaires sont stockés temporairement sur le site après extraction pour ressuyage avant transfert vers l'installation de traitement.

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier. Il est constitué et positionné de manière à ne pas avoir d'impact sur une crue éventuelle.

Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement de la société par voie routière en s'assurant de la sécurité des tiers et des travailleurs, en respectant les règles de circulation.

S'il l'exploitant doit fournir des matériaux aux communes ou aux associations foncières, ceux-ci seront exclusivement en provenance de roche massive concassée, dans le respect du Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 17h.

L'exploitant veille au respect des conditions de chargement des véhicules sortant du site (répartition équilibrée, pas de surcharge, absence de pertes ou d'envol sur le domaine public).

Une convention établie au préalable entre l'exploitant et les transporteurs permet d'assurer le respect de ces dispositions.

Article 2.2.3.6 - Utilisation des matériaux alluvionnaires

2.2.3.6.1 - Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques).

En parallèle, l'exploitant s'engage à effectuer une substitution des matériaux alluvionnaires de 8 % à 25 % pendant la durée d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de la réalité de cette substitution.

2.2.3.6.2 - L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

2.2.3.6.3 - L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.3.6.4 – Tous les 3 ans, l'exploitant doit établir un bilan sur la production et l'utilisation des matériaux de sa carrière de GENLIS ainsi que sur l'ensemble de ses carrières de Côte d'Or. Ce bilan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

Les délaissés réglementaires sont enherbés pendant toute la durée de l'exploitation.

Un boisement de 0,4 ha est planté dans la bande des 50 m à l'ouest, entre la Norges et le périmètre d'extraction. Les espèces sont constituées d'arbres de haut jet (20-30 m) et d'arbustes (10 m) adaptées à la présence d'eau.

Une haie paysagère de 250 ml est plantée dans le délaissé réglementaire de 10 m le long de la RD109J. Une haie paysagère de 50 ml est également plantée dans le délaissé réglementaire le long de la parcelle 53. Des espèces végétales locales diversifiées sont utilisées à cette fin.

Aucune plantation d'arbres engageant la sécurité et la fiabilité des lignes électriques n'est autorisée.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,

- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan , mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Le rabattement de la nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 - Dispositions

L'état final est un retour à l'activité agricole après remblaiement des terrains. Les plantations réalisées (article 2.3.2) sont maintenues. Le plan de l'état final figure en annexe 5 du présent arrêté.

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures fixes et mobiles n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (aire étanche et décanteur-déshuileur, pistes, ouvrage de génie civil...);
- vidange du décanteur déshuileur avant démantèlement ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- remise en état des voies de circulation communales empruntées par les camions.

Le remblaiement est réalisé selon des modalités établies en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Les terrains reconstitués ont une productivité au moins équivalente à celle initiale des terrains.

La reprise agronomique des terrains agricoles reconstitués fait l'objet d'un suivi. Elle inclue un état initial et des bilans de reprise intermédiaires sur la base d'indicateurs. Ce suivi est également réalisé en concertation avec la Chambre d'Agriculture ou tout organisme compétent dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.5.2.2 - Conditions liées au remblaiement de la carrière

Le remblaiement ne peut avoir lieu que sur les parcelles et dans les conditions prévues dans la demande d'exploiter déposée par le pétitionnaire et la tierce expertise réalisée dans le cadre de cette demande. Le plan de phasage pour le remblaiement figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le remblaiement du site est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation : stériles.

Le remblaiement ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux souterraines et superficielles, en particulier en ce qui concerne les Creux-Jacques. A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et notamment la mise en place de zones de passages filtrants et les aménagements prévus à l'article 2.5.2.3.1.

Le remblaiement ne doit pas nuire à la reprise agronomique des terres.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur qui sera définie en concertation avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la remise en état des terrains et permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

2.5.2.2.1 - Déchets admissibles :

Le remblaiement des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisable et non réutilisable sur leur lieu de provenance :

- Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ;
- Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

2.5.2.2.2 - Déchets interdits :

Ne sont pas admis sur le site : les matériaux de démolition du bâtiment, les matériaux issus de la déconstruction routière (enrobés, ballast...), les matériaux contenant du bois, du plâtre, du plastique ou de l'amiante, les terres provenant de sites contaminés, les terres contenant des plantes invasives telle que la renouée du japon.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la perméabilité est inférieure à 10^{-6} m/s ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

2.5.2.2.3 - Acceptation préalable :

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.2 et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet suit une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

La procédure est établie par l'exploitant. A cette fin, il doit :

- Définir la méthodologie de constitution d'un ou plusieurs échantillons permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux amené sur le site ;
- Définir les paramètres et les seuils d'acceptation permettant de respecter la qualité de la nappe et les objectifs de qualité de la nappe alluviale de la Tille.

L'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

PARAMÈTRES
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg

Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Chlorures
Fluorures
Sulfates
Indice phénols
COT sur éluat (*)
FS (fraction soluble)

et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

2.5.2.2.4 - Bordereau de suivi et registre :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

2.5.2.2.5 - Contrôle des déchets en amont et sur le site :

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux est réalisé sur les lieux de provenance des matériaux et doit permettre d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception d'au minimum 2000 m² permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...),

2.5.2.2.6 - Rapport annuel :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet les données prévues par l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes en ce qui concerne la déclaration. Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1^{er} avril de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. Il adresse copie de ses résultats au maire de la commune où est située l'installation.

Article 2.5.2.3 - Aménagements hydrauliques:

2.5.2.3.1 -

Le remblaiement ne doit pas nuire au maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux souterraines et superficielles, en particulier en ce qui concerne les Creux-Jacques.

Les mesures compensatoires sont celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété et adaptées par la tierce expertise hydrogéologique ANTEA référencée N°62652/A de juillet 2011.

La remise en état est progressive et les aménagements hydrauliques sont mis en œuvre dès exploitation des parcelles concernées.

Le schéma de ces aménagements est repris en annexe 6.

Il est notamment prévu :

- Le maintien de deux bandes non exploitées (délaissés) :
 - une bande d'orientation nord-sud de 15 m de large, reliant la limite nord de l'extraction et la partie apicale du ruisseau les Creux Jacques ;
 - une bande de terrain correspondant au passage de la canalisation d'eau potable, également de 15 m de large.
- La mise en place de drains (canalisations béton), d'orientation nord-sud en direction des Creux Jacques, ainsi que d'ouvrages d'alimentation de ces drains. Le débit au sein des canalisations peut être adapté en fonction de l'évolution de la piézométrie constatée ;
- La mise en place de plusieurs tranchées drainantes. Le fond de ces tranchées drainantes couvre une largeur d'au minimum 0,4 m. Les tranchées drainantes amont sont positionnées au dessus de la cote piézométrique des basses eaux définie à l'article 9.2.2.2.1
Un drain de 10 m de long est posé dans les tranchées drainantes de part et d'autre des ouvrages d'alimentation.
- La mise en place d'un géotextile filtrant tout autour des zones exploitées avant mise en place des remblais. Un géotextile est également placé au dessus des tranchées drainantes avant mise en place de la terre végétale de recouvrement.
Aucun géotextile n'est mis en place entre le matériau drainant des tranchées et le terrain naturel.
- La restauration des ruisseaux et fossés existant sur la carte IGN de 1962 dans leur géométrie initiale. La géométrie initiale de ces fossés et cours d'eau est déterminée par observation au moment du décapage de la terre de découverte (largeur, cote du fond, profil des berges).
- La conservation d'une bande enherbée de 10 m de large à l'aplomb des tranchées drainantes. Une bande enherbée de 5 m de large est également préservée le long des cours d'eau et fossés restaurés.

2.5.2.3.2 - Contrôle d'exécution :

Préalablement aux aménagements cités à l'article 2.5.2.3.1, l'exploitant élabore un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) La nature des travaux ;
- b) Un planning de réalisation des travaux cohérent avec la remise en état progressive et l'objectif recherché : garantir le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux souterraines et superficielles, en particulier en ce qui concerne les Creux-Jacques.
- c) La nature des ouvrages à implanter ;
- d) Leur dimensionnement et leur positionnement précis par repérage sur plan au 1/1000 ;
- e) Les conditions d'implantation et de mise en place des ouvrages propres à assurer leur intégrité, leur pérennité dans le temps et la sécurité des travailleurs ;
- f) La définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre des travaux ;
- g) Le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement ;
- h) L'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement ;
- i) La conformité aux prescriptions du présent arrêté et à la tierce expertise.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Cet organisme assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Article 2.5.3 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- par la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- par l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- par l'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Émissions et envois de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Réservé

Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Réservé

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Aucune installation de prélèvement d'eau potable n'existe sur le site.

Chapitre 4.2 - Types d'effluents, collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 - Eaux de procédés

Il n'existe pas d'eaux de procédés sur le site.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la plate forme de contrôle des déchets inertes est mis en place, si besoin, à la périphérie de ces zones.

Article 4.2.2.1 - Aire étanche pour l'approvisionnement des engins et leur entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions sont au minimum : 15 m x 7 m) entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.2.2.2 - Entretien et surveillance du séparateur d'hydrocarbure

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Article 4.2.2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Article 4.2.4 - Eaux de la station de lavage des roues

Réservé

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 17 h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 4 : "Limite d'autorisation"	63,5 dB(A)	Le travail de nuit est interdit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que le point 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (cf. Annexe 7).

Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques

Si l'étude acoustique à réaliser au commencement de l'activité révèle un niveau sonore en limite d'autorisation ou un niveau d'émergence réglementaire excessif, des aménagements devront être réalisés : atténuation du bruit à la source, mesures correctives, telles qu'un écran antibruit dont l'efficacité doit être reconnue par de nouvelles mesures.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Réservé

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

Réservé

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Stockage de liquides inflammables enterrés

Interdit

Chapitre 8.2 - Atelier de sciage

Réservé

Chapitre 8.3 - Installation de broyage, criblage, concassage

Réservé

Chapitre 8.4 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Réservé

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.2.1. des mesures annuelles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.2.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 - Eaux souterraines

Article 9.2.2.2.1 - Eaux souterraines au droit des piézomètres

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO, DBO, nitrates.

Après démarrage du remblaiement, ce suivi porte également sur les paramètres : chlorures, sulfates, sodium, oxygène dissous, MES, hydrocarbures totaux, métaux lourds, COT, BTEX, PCB, HAP

Une mesure des niveaux d'eau au droit de chaque piézomètre est réalisé toutes les deux semaines pendant toute la période d'exploitation.

Une piézométrie de référence en hautes eaux est définie avant le début de l'exploitation. La justification de son établissement est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2.3 - Conditions de réalisation

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats des analyses et des niveaux d'eau doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.2.3 - Eaux superficielles

Le débit des Creux Jacques est mesuré au niveau du pont SNCF deux fois par an : une fois en période d'étiage, et une fois en période des hautes eaux, hors épisode de débordement des rivières pendant toute la période d'exploitation.

Un état initial pendant les périodes d'étiage et de hautes eaux est réalisé avant le début de l'exploitation.

De la même manière que pour les eaux souterraines, un résultat commenté des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées et toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative.

Si ces résultats mettent en évidence un impact sur les eaux superficielles, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de l'impact constaté. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance de la qualité du remblaiement

Dès que le remblaiement atteint 4 ha, l'exploitant procède à des prélèvements d'échantillons dans les zones remblayées permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux en place. Il contrôle leur qualité par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

PARAMÈTRES
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Se
Zn
Chlorures
Fluorures
Sulfates
Indice phénols
COT sur éluat (*)
FS (fraction soluble)

et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées et trimestriellement au maire de GENLIS. Toute anomalie est signalée sans délai.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Réservé

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 9.3.3 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans après le démarrage du remblaiement, un dossier faisant le bilan de l'auto-surveillance prévue à l'article 9.2.2. et 9.2.3.

Il comporte l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.5 - Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'installation est établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle se réunit à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de la moitié de ses membres (élus locaux,

associations de défense de l'environnement, riverains, commission locale sur l'eau, syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement, représentants de l'exploitant).

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de GENLIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de GENLIS.

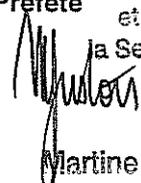
Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

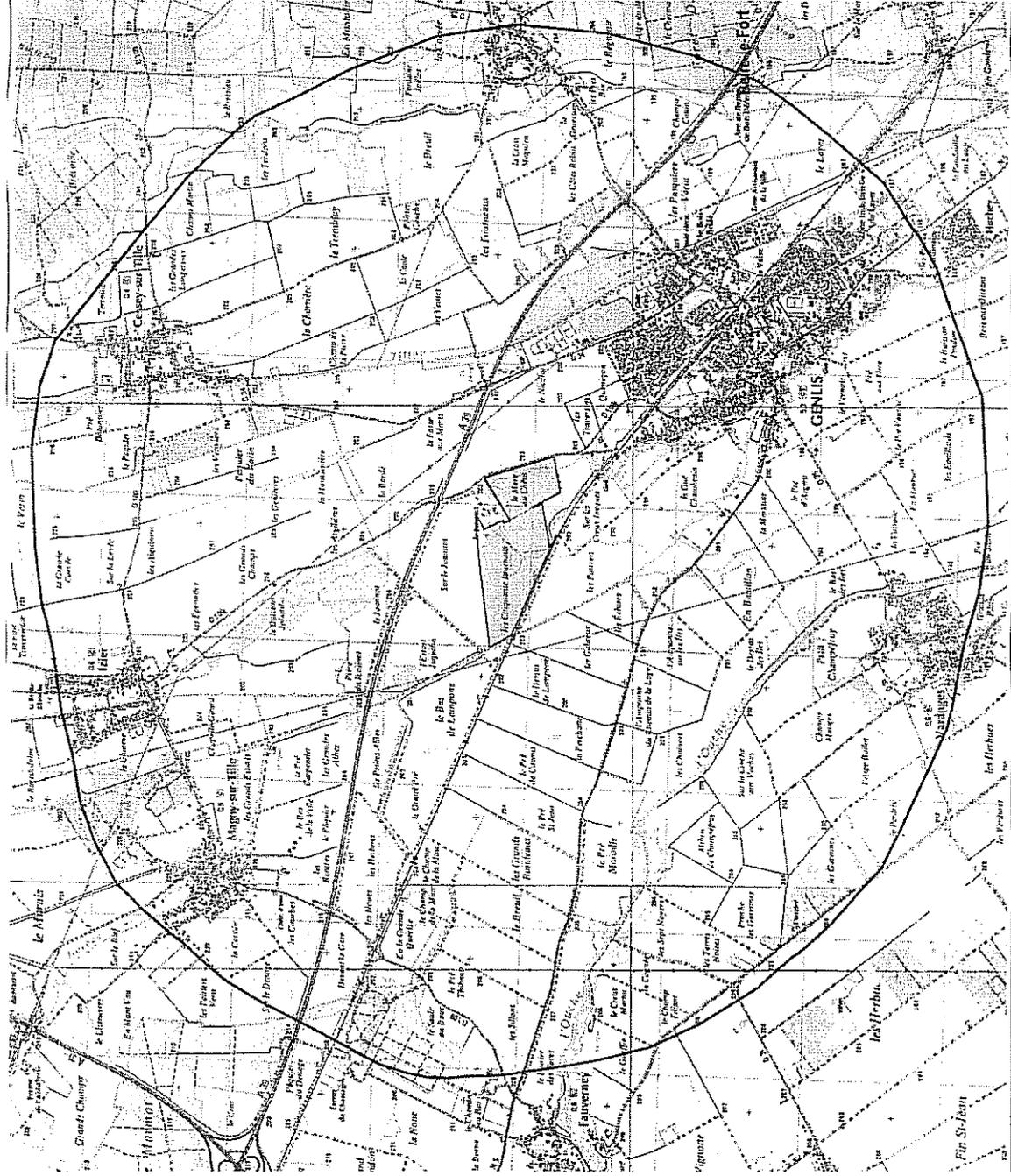
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de GENLIS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de GENLIS,
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le 23 NOV. 2011

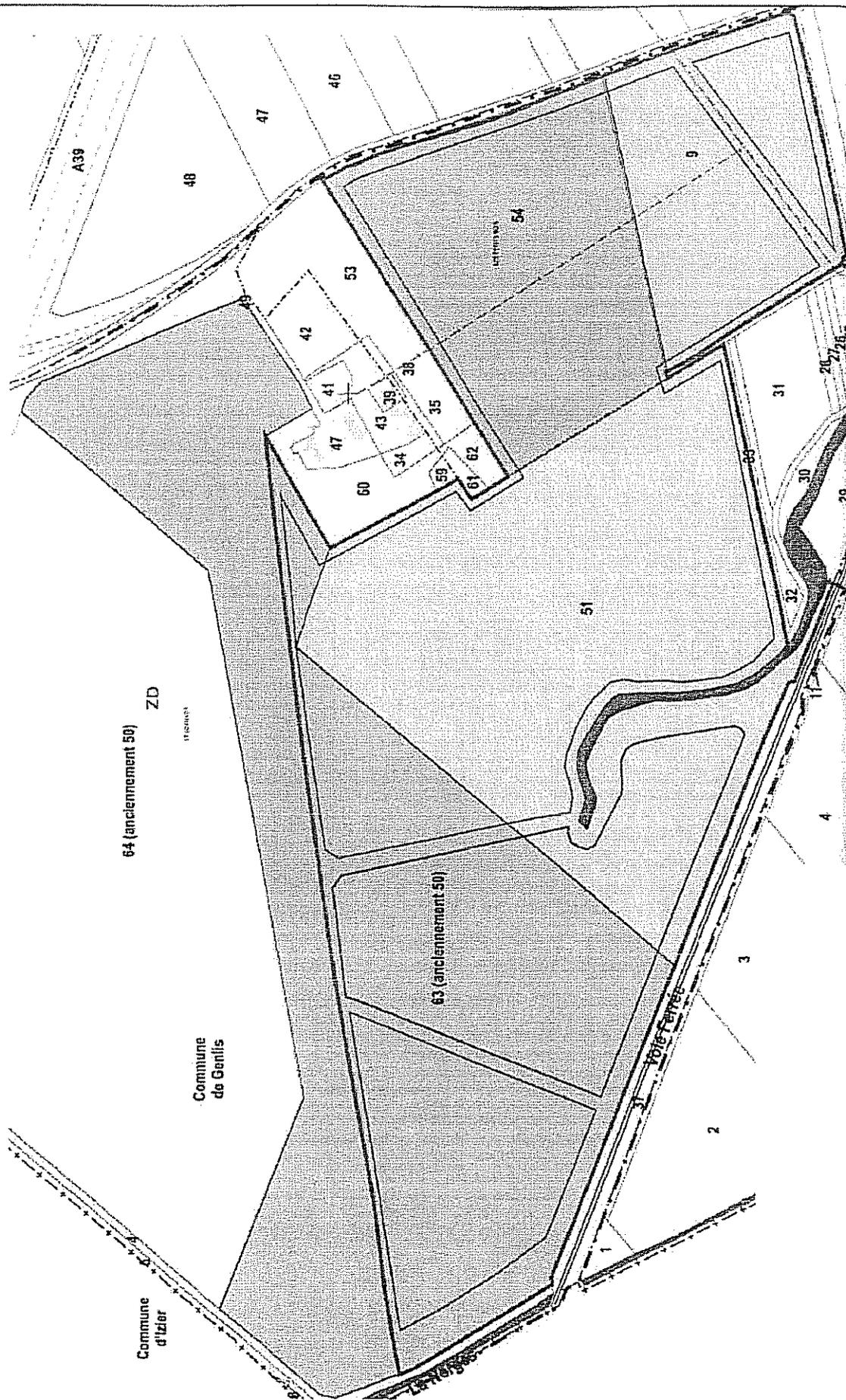
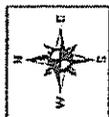
La Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale


Martine JUSTON

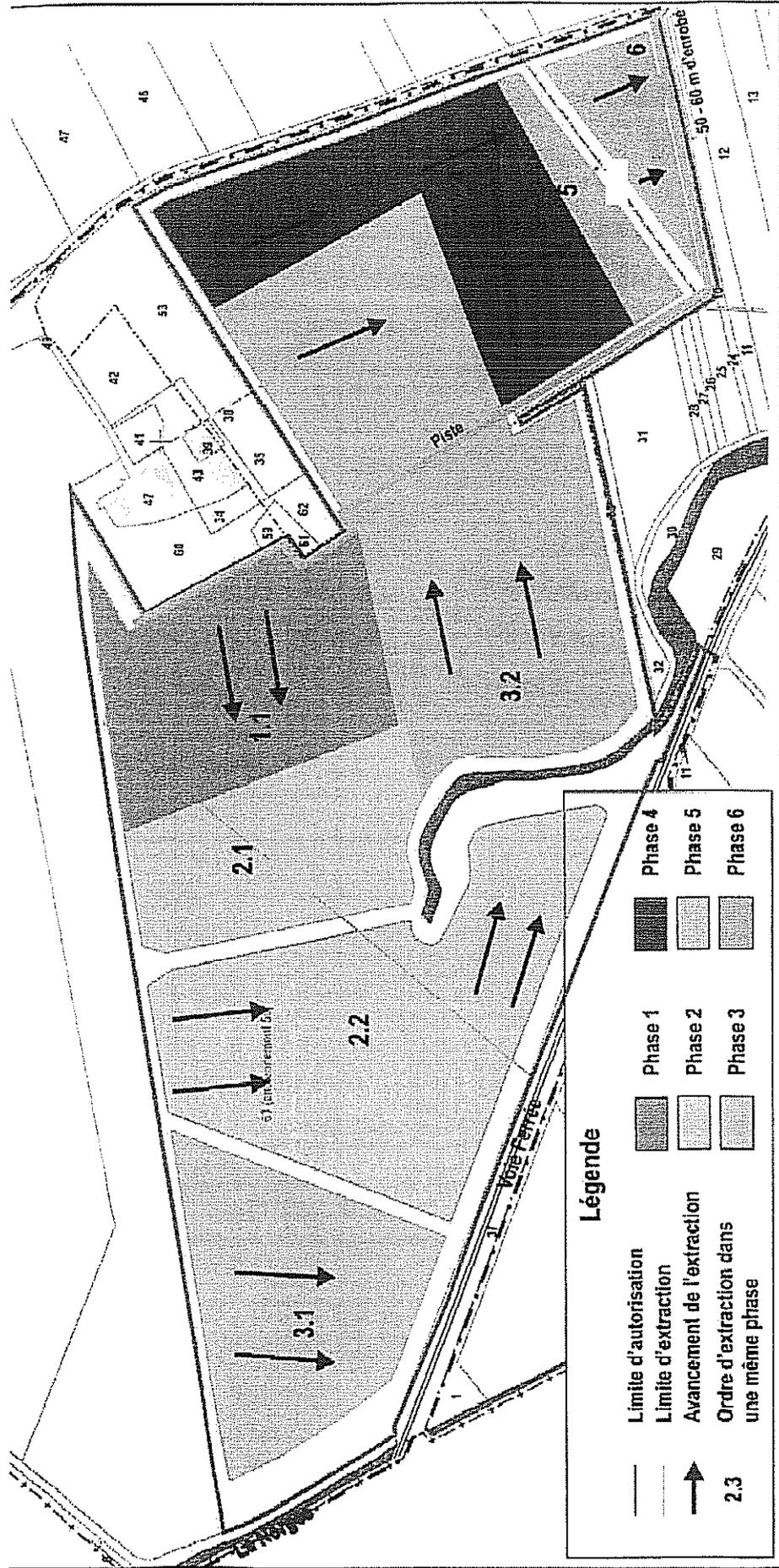
Annexe 0 : Situation



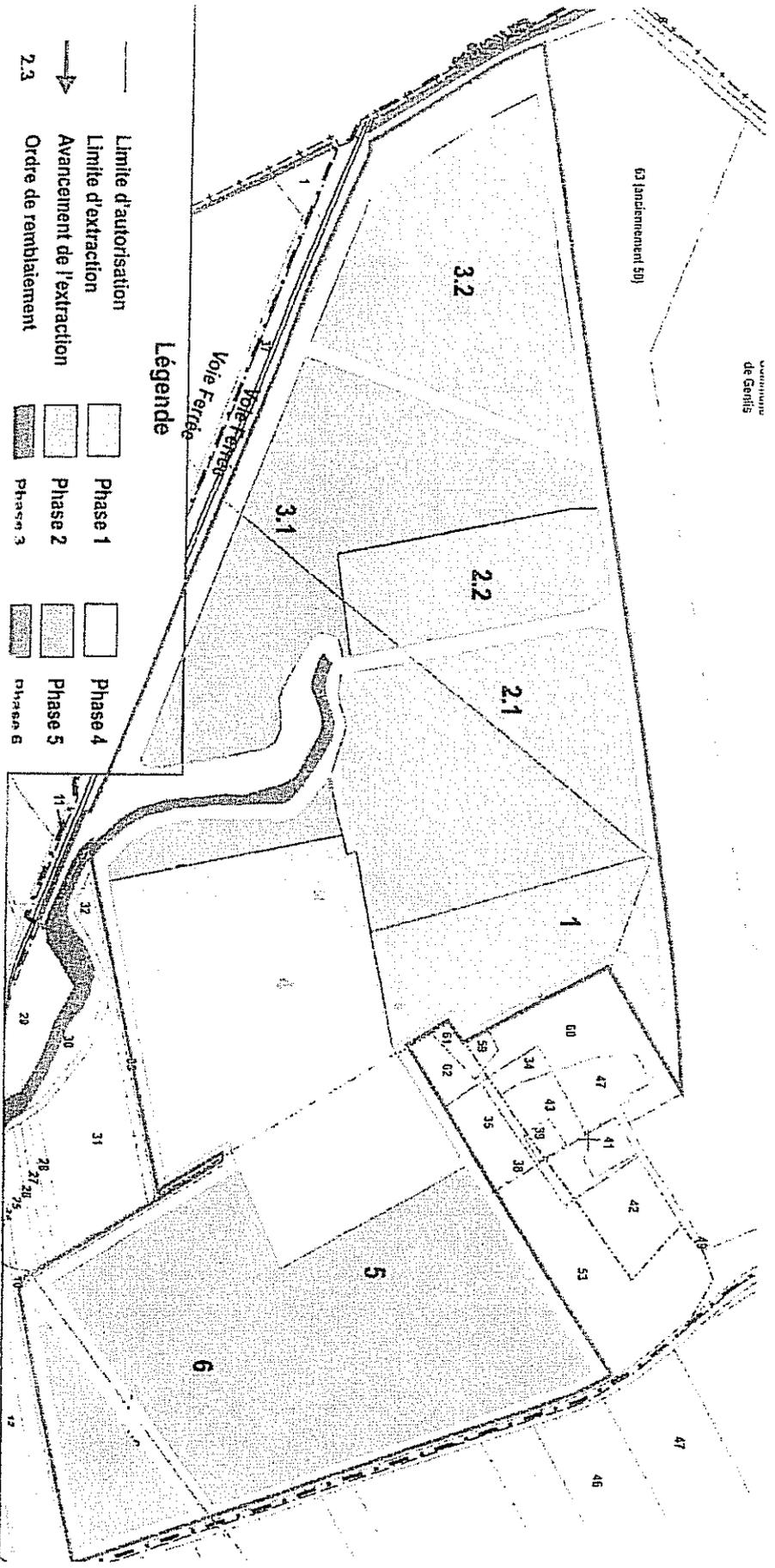
Annexe 1 : Plan parcellaire



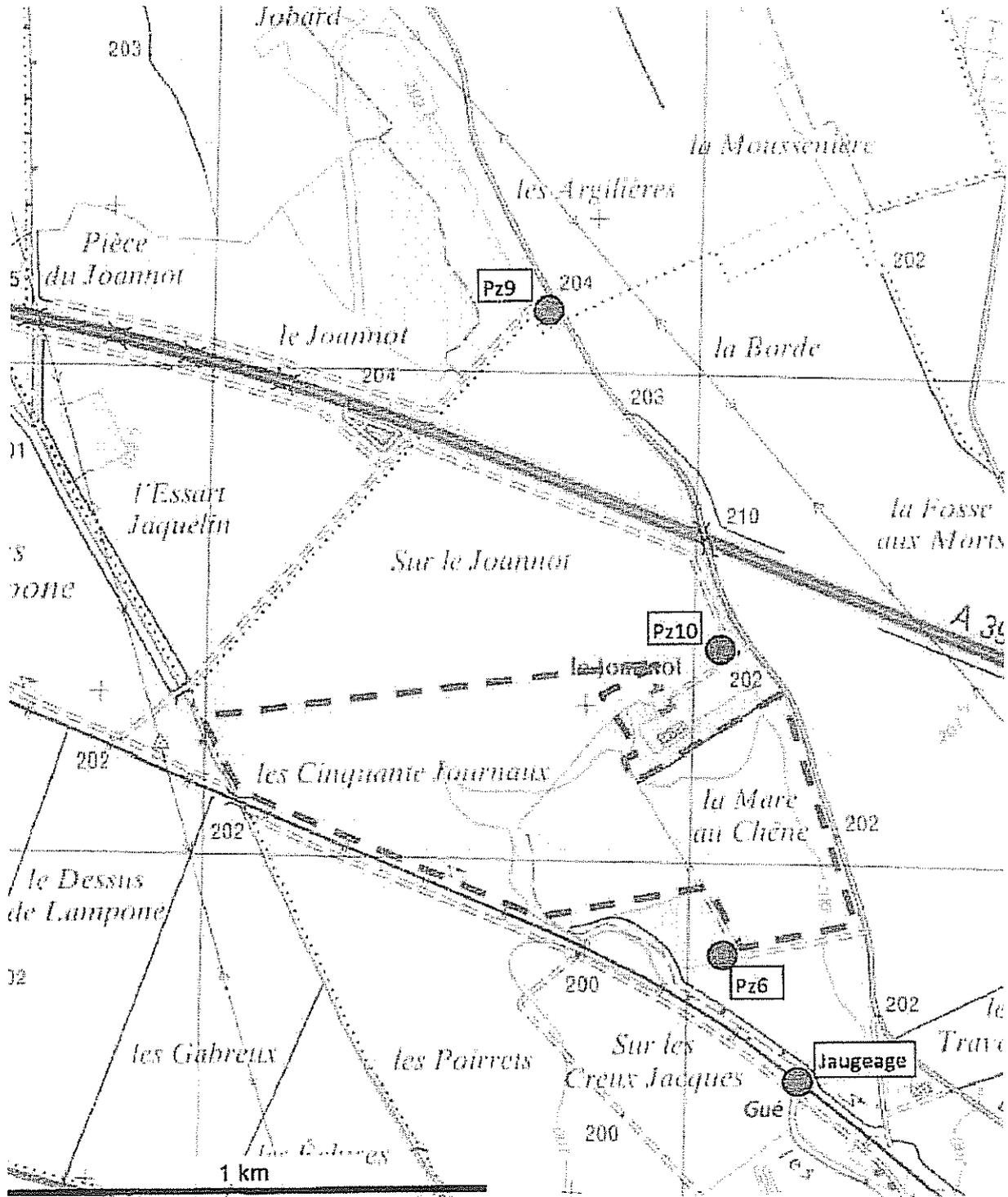
Annexe 2 : Phasage d'extraction



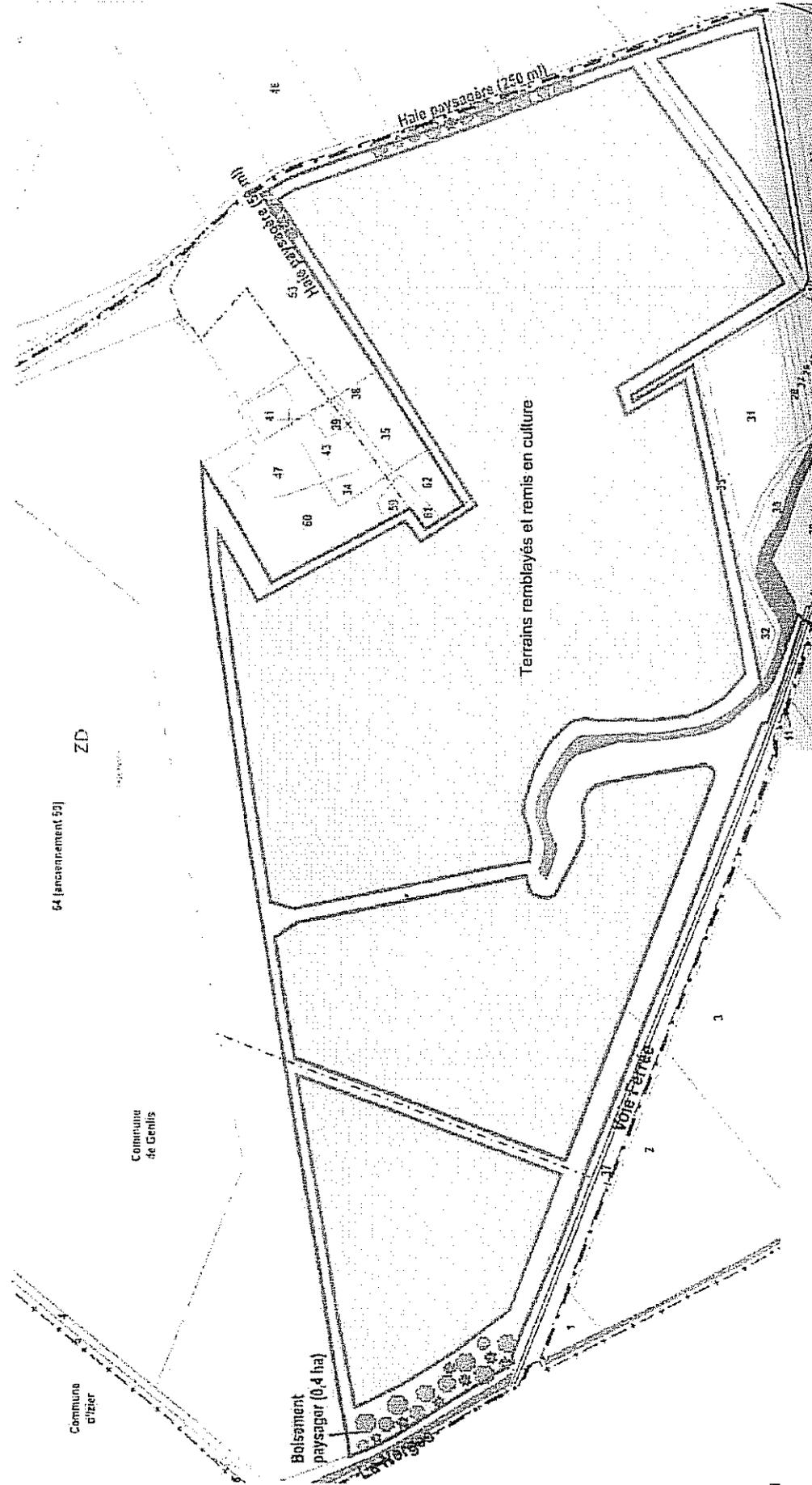
Annexe 3 : Phasage de remblaiement



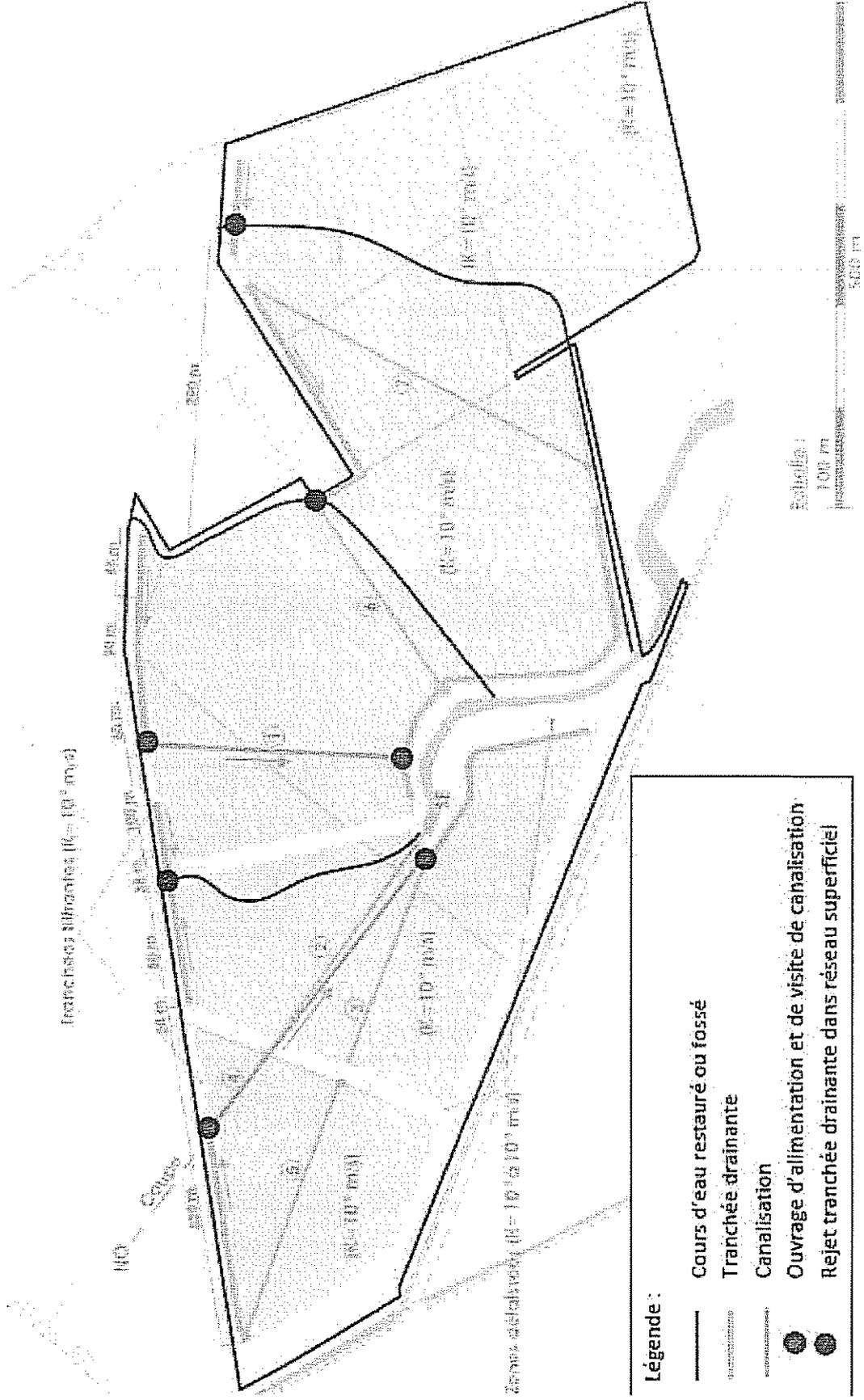
Annexe 4 : Localisation des points de surveillance des eaux souterraines



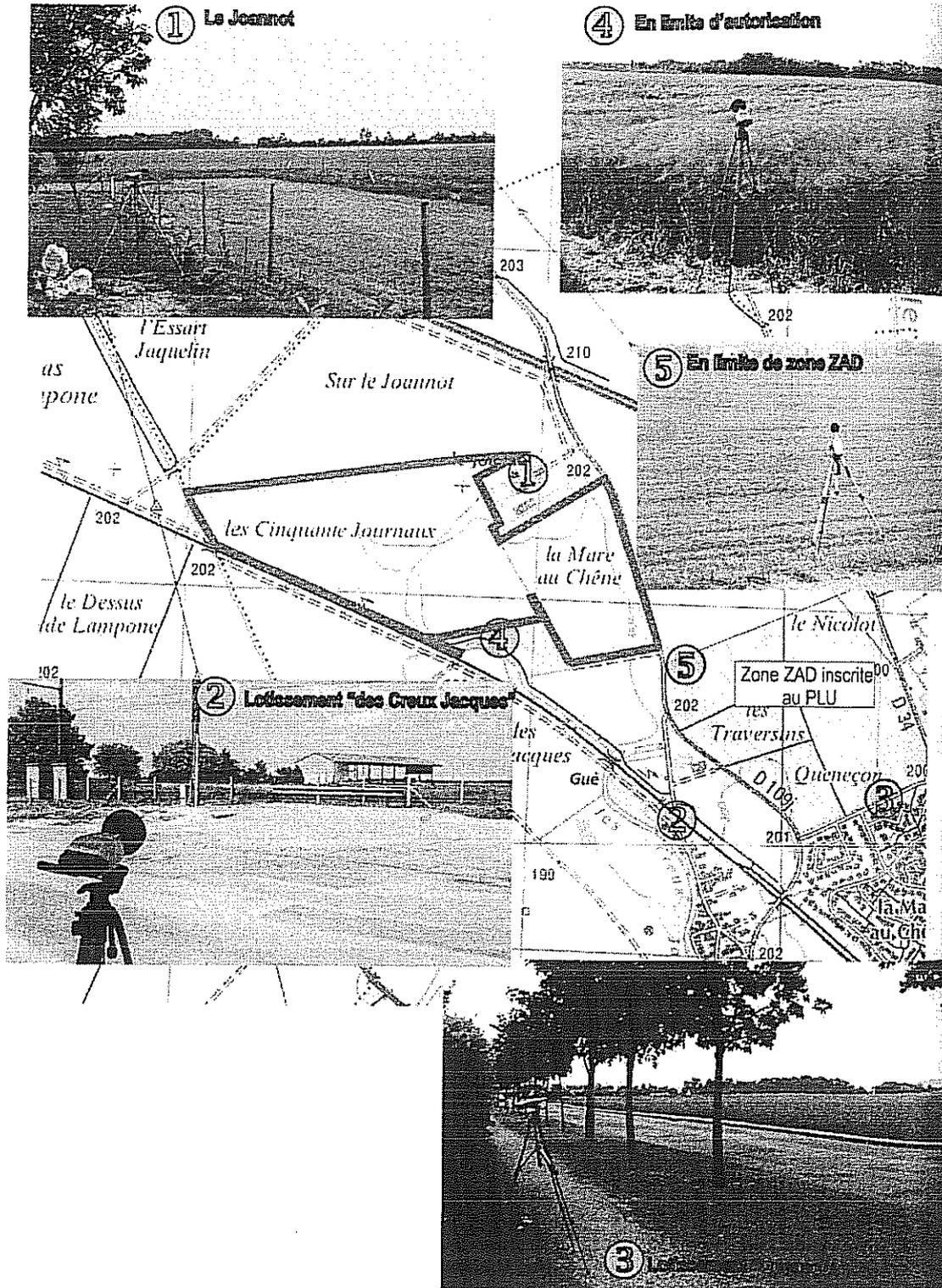
Annexe 5 : Principe de réaménagement



Annexe 6 : Schéma de principe des aménagements hydrauliques à réaliser



Annexe 7 : Localisation des points de surveillance des niveaux sonores



Annexe 8 : Réseaux

